



2025/1446

14.7.2025

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1446 DE LA COMMISSION**

**du 14 juillet 2025**

**suspendant les mesures de rééquilibrage commercial visant certains produits originaires des États-Unis d'Amérique instituées par le règlement d'exécution (UE) 2025/778 et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2023/2882**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 654/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international et modifiant le règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 20 juin 2018, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2018/886 <sup>(2)</sup>, qui prévoit l'application de droits de douane additionnels sur les importations dans l'Union de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (ci-après les «États-Unis»).
- (2) Le 7 avril 2020, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2020/502 <sup>(3)</sup>, qui prévoit l'application de droits de douane additionnels sur les importations dans l'Union de certains autres produits originaires des États-Unis.
- (3) Les droits de douane additionnels institués par les règlements d'exécution (UE) 2018/886 et (UE) 2020/502 visaient à contrebalancer les mesures de sauvegarde sous la forme de droits de douane additionnels que les États-Unis avaient institués, au titre de la section 232 du «Trade Expansion Act» de 1962, sur les importations de certains produits en acier et en aluminium originaires de l'Union, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2018, et sur les importations de produits dérivés en acier et en aluminium originaires de l'Union, avec effet au 8 février 2020.
- (4) Le 18 décembre 2023, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2023/2882 <sup>(4)</sup> suspendant, jusqu'au 31 mars 2025, l'application des droits ad valorem additionnels institués par les règlements d'exécution (UE) 2018/886 et (UE) 2020/502.
- (5) Le 10 février 2025, les États-Unis ont réintroduit leurs mesures de sauvegarde sous la forme de droits de douane additionnels sur les importations de produits en acier et en aluminium et de produits dérivés en acier et en aluminium originaires, entre autres, de l'Union, aux niveaux initiaux respectifs de 25 % et de 10 % ad valorem, avec effet au 12 mars 2025 et pour une durée illimitée <sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 189 du 27.6.2014, p. 50, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/654/oj>.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2018/886 de la Commission du 20 juin 2018 concernant certaines mesures de politique commerciale visant certains produits originaires des États-Unis d'Amérique, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/724 (JO L 158 du 21.6.2018, p. 5, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2018/886/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/886/oj)).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/502 de la Commission du 6 avril 2020 concernant certaines mesures de politique commerciale visant certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (JO L 109 du 7.4.2020, p. 10, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2020/502/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/502/oj)).

<sup>(4)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/2882 de la Commission du 18 décembre 2023 suspendant les mesures de politique commerciale visant certains produits originaires des États-Unis d'Amérique instituées par les règlements d'exécution (UE) 2018/886 et (UE) 2020/502 (JO L, 2023/2882, 19.12.2023, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2023/2882/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2882/oj)).

<sup>(5)</sup> Proclamation n° 10896 du 10 février 2025, «Adjusting Imports of Steel into the United States», et ses annexes; proclamation n° 10895 du 10 février 2025, «Adjusting Imports of Aluminium into the United States», et ses annexes; communication du 4 avril 2025 du Bureau de l'industrie et de la sécurité, «Implementation of Duties on Aluminum Derivatives Beer and Empty Aluminum Cans Pursuant to Proclamation 10895 Adjusting Imports of Aluminum Into the United States».

- (6) Le 31 mars 2025, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2025/664 <sup>(6)</sup> suspendant, jusqu'au 14 avril 2025, l'application des droits ad valorem additionnels institués par les règlements d'exécution (UE) 2018/886 et (UE) 2020/502 et a modifié en conséquence le règlement d'exécution (UE) 2023/2882.
- (7) Le 2 avril 2025, les États-Unis ont institué, dans le cadre de leur «politique de droits de douane réciproques», des droits à l'importation additionnels sur un large éventail de produits, y compris en provenance de l'Union, à savoir:
- a) un droit de 10 % ad valorem s'appliquant à toutes les importations entrant aux États-Unis, y compris en provenance de l'Union, à l'exception de celles expressément exclues, à partir du 5 avril 2025 et pour une durée illimitée;
  - b) un droit de 20 % ad valorem remplaçant le droit de 10 % ad valorem, applicable, en ce qui concerne l'Union, à partir du 9 avril 2025 et pour une durée illimitée, et actuellement suspendu jusqu'au 9 juillet 2025 <sup>(7)</sup>.
- (8) Le 14 avril 2025, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2025/778 <sup>(8)</sup>, qui prévoit l'application de droits de douane additionnels sur les importations dans l'Union de certains autres produits originaires des États-Unis et la modification de certains droits de douane additionnels institués par le règlement d'exécution (UE) 2018/886.
- (9) Le 14 avril 2025, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2025/786 <sup>(9)</sup> suspendant, du 15 avril 2025 au 14 juillet 2025, l'application des droits de douane additionnels institués par les règlements d'exécution (UE) 2025/778, (UE) 2018/886 et (UE) 2020/502 et a modifié en conséquence le règlement d'exécution (UE) 2023/2882.
- (10) Le 7 juillet 2025, les États-Unis ont prorogé la suspension des droits à l'importation de 20 % ad valorem sur les importations de l'Union du 9 juillet 2025 au 1<sup>er</sup> août 2025.
- (11) À la lumière des événements, tels que ceux qui sont décrits au considérant 10, et de l'évolution générale des relations commerciales entre l'Union et les États-Unis, il convient que l'Union calibre ses mesures de réaction et veille à ménager des possibilités de coopération avec les États-Unis, notamment en vue de résoudre la controverse sur les droits de douane respectifs de l'Union et des États-Unis.
- (12) Par conséquent, il convient de suspendre l'application des droits de douane additionnels institués par les règlements d'exécution (UE) 2025/778, (UE) 2018/886 et (UE) 2020/502 jusqu'au 6 août 2025. Il y a lieu, dès lors, de suspendre les parties concernées du règlement d'exécution (UE) 2025/778 et de modifier le règlement d'exécution (UE) 2023/2882.
- (13) La Commission devrait réexaminer régulièrement cette suspension à la lumière de l'évolution des relations commerciales avec les États-Unis et peut décider de nouvelles mesures, y compris le raccourcissement de la période de suspension.
- (14) Compte tenu de l'urgence impérieuse justifiée par la nécessité de suspendre l'application imminente des mesures de rééquilibrage concernées afin de créer des possibilités effectives d'atteindre les objectifs décrits au considérant 11, il convient que les dispositions du présent règlement s'appliquent immédiatement. Pour les mêmes raisons, il y a lieu que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(6)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2025/664 de la Commission du 31 mars 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2023/2882 suspendant les mesures de politique commerciale visant certains produits originaires des États-Unis d'Amérique instituées par les règlements d'exécution (UE) 2018/886 et (UE) 2020/502 (JO L, 2025/664, 31.3.2025, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2025/664/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/664/oj)).

<sup>(7)</sup> Décret présidentiel n° 14257 du 2 avril 2025 «Regulating Imports with a Reciprocal Tariff to Rectify Trade Practices that Contribute to Large and Persistent Annual United States Goods Trade Deficits»; décret présidentiel du 9 avril 2025, «Modifying reciprocal tariff rates to reflect trading partner retaliation and alignment».

<sup>(8)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2025/778 de la Commission du 14 avril 2025 concernant des mesures de rééquilibrage commercial visant certains produits originaires des États-Unis d'Amérique, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/886 (JO L, 2025/778, 14.4.2025, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2025/778/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/778/oj)).

<sup>(9)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2025/786 de la Commission du 14 avril 2025 suspendant les mesures de rééquilibrage commercial visant certains produits originaires des États-Unis d'Amérique instituées par le règlement d'exécution (UE) 2025/778 et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2023/2882 (JO L, 2025/786, 14.4.2025, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2025/786/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/786/oj)).

- (15) Le présent règlement est sans préjudice de la position de l'Union selon laquelle les mesures de sauvegarde prises par les États-Unis demeurent incompatibles avec l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.
- (16) Conformément à l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil <sup>(10)</sup>, au plus tard 14 jours après son adoption, la Commission devrait soumettre le présent règlement au comité des obstacles au commerce pour avis,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'application des articles 2 et 3 du règlement d'exécution (UE) 2025/778 est suspendue jusqu'au 6 août 2025.

*Article 2*

Le règlement d'exécution (UE) 2023/2882 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, la date du «14 juillet 2025» est remplacée par celle du «6 août 2025».
- 2) À l'article 2, la date du «14 juillet 2025» est remplacée par celle du «6 août 2025».

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2025.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

<sup>(10)</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).